

## CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2017

-

### Compte rendu de séance

L'an deux mil dix-sept et le neuf mars, le Conseil Municipal de Darnétal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Christian LECERF, Maire de la Ville, à la suite de la convocation qu'il a adressée aux Adjoints et Conseillers Municipaux le deux mars deux mil dix-sept.

Il a été procédé aux opérations suivantes :

- I. Désignation du secrétaire de séance
- II. Appel nominal
- III. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 décembre 2016
- IV. Communications
- V. Délibération sur l'ordre du jour

---

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h00.

---

#### **I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Christopher Langlois, qui accepte, est désigné secrétaire de séance.

---

#### **II - APPEL NOMINAL :**

**Sont présents :** M. LECERF, M.DEHUT, Mme VARIN, M.DUVAL, Mme HOUX, Mme GROULT, M. LELIEVRE, Mme LEVAGNEUR, M.CARON, M. SOUBLIN, Mme VAN NEYGHEM, Mme PAIN, Mme LAFON-BILLARD, Mme BRUDEY, M. LEMONNIER, Mme CHATTE, Mme CANVILLE, Mme LETELLIER, M. LANGLOIS, M. DEMISELLE, Mme CHALIN, M. LUCAS, M. PHILIPPE, M. LEFEBVRE, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Ayant remis pouvoirs :** M. GUERIN à M. LECERF, M. GEERAERT à M. DEHUT, Mme DOURNEL à Mme VARIN, Mme LALANNE DE HAUT à M. LEFEBVRE

**Absents :** Mme LEMOINE

---

#### **III-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2016**

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 8 décembre 2016 est adopté.

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

## IV – COMMUNICATIONS

---

### V - DELIBERATION SUR L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

1. Débat d'orientations budgétaires 2017 – présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires
2. Compte rendu de l'utilisation des dépenses imprévues
3. Demande de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2017
4. Garantie d'emprunt à la société Logiseine pour des travaux d'amélioration sur les groupes d'immeubles Darnétal I, II, III, IV, V, Hauts de Carville et Moulin à Tan
5. Vente du presbytère de Carville, sis 45 rue Saint-Pierre
6. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2018
7. Approbation du transfert du parc d'activité de la Briqueterie de Saint Jacques sur Darnétal à la Métropole Rouen-Normandie
8. Exonération des pénalités de retard à l'égard du titulaire du marché public n° 2015-12 "Régie publicitaire et édition d'un agenda et d'un guide"
9. Débat sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durables de la Métropole Rouen-Normandie.
10. Convention Ville / Logiseine pour la création d'une bibliothèque rue du champ des oiseaux
11. Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'acquisition d'un outil mécanisé de désherbage dans le cadre de la démarche « zéro phyto »
12. Modification de la convention de location de la Maison de la Nature et des Enfants
13. Création d'un poste d'adjoint administratif
14. Création d'un poste d'adjoint technique

---

#### 1. **Débat d'orientations budgétaires 2017 – présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires**

Vu, l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Rapport d'Orientations Budgétaires joint en annexe,

Considérant qu'aux termes du texte susvisé dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Sur la base des éléments fournis dans le rapport d'orientations budgétaires, il est demandé aux élus de procéder au débat sur les orientations budgétaires proposées pour l'année 2017,

Sur la base du rapport joint en annexe, le Conseil Municipal acte par un vote la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

---

#### 2. **Compte rendu de l'utilisation des crédits sur dépenses imprévues**

Vu, l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Conformément à l'avis de la commission finances en date du 22 février 2016,

Monsieur le Maire rend compte de l'utilisation des dépenses imprévues (chapitre 022) pour un montant total de 12 000 euros en fonctionnement afin d'abonder l'article 6558 en raison d'un dépassement de crédits sur le chapitre 65.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver ces virements de crédits.

Présents : 24  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **3. Demande de subventions à l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)**

Il vous est proposé de présenter dans cet ordre de priorité les dossiers suivants au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2017 :

#### **1) Travaux d'accessibilité aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite pour les bâtiments municipaux :**

Il s'agit de créer des équipements normatifs dans les escaliers, des signalétiques et de mettre aux normes la largeur de passage dans certains bâtiments publics de la ville.

Le montant estimé des travaux est de 30 367,00 € HT, soit une demande de subvention de 9 110,10 € (à hauteur maximale de 30%).

#### **2) Unité de restauration de l'école Jules Ferry :**

La toiture du self de l'école Ferry n'étant plus étanche, les travaux envisagés consistent en une remise à neuf de celle-ci afin de pallier les désordres constatés.

Le montant estimé des travaux est de 21 041,67 € HT, soit une demande de subvention de 6 312,50 € (à hauteur maximale de 30%).

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à réaliser une demande de subventions auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour ces projets.

Présents : 24  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **4. garantie d'emprunt à la société Logiseine pour des travaux d'amélioration sur les groupes d'immeubles Darnétal I, II, III, IV, V, Hauts de Carville et Moulin à Tan**

Vu, les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 2298 du Code Civil,

Vu, le Contrat de prêt n°57572 entre Logiseine, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts, le prêteur, en date du 13 décembre 2016,

Vu, l'avis de la Commission municipale « finances » en date du 22 février 2017,

Considérant, le courrier de Logiseine en date du 15 décembre 2016,

Considérant l'utilité des travaux financés par cet emprunt au bénéfice des occupants de ces logements,

### **Article 1 : Objet du prêt**

La société Logiseine sollicite auprès de la Caisse des Dépôts un prêt PAM d'un montant de 236 900 €, destiné à financer des travaux de réhabilitation sur des logements situés dans les groupes d'immeubles Darnétal I, II, III, IV, V, Hauts de Carville et Moulin à Tan

La société Logiseine sollicite la garantie de cet emprunt par la commune à hauteur de 40 %, soit un montant total de **94 760.00 €**

### **Article 2 : Caractéristiques du prêt**

<b>Caractéristiques de la ligne de prêt</b>	<b>PAM</b>
Montant du prêt	236 900.00 €
Durée du prêt	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
<b>Taux d'intérêt</b>	<b>1.35 %</b>
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité limitée DL
Taux de progressivité des échéances	0 %

### **Article 3 : Garantie apportée aux conditions suivantes**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la demande de garantie d'emprunt présentée par la société Logiseine.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

## **5. Vente du presbytère de Carville sis, 45 rue Saint-Pierre**

Vu, les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'avis des Domaines en date du 3 octobre 2016,

Considérant la lettre d'intention d'acquisition de l'association Habitat et Humanisme, Développement immobilier concernant le bien sis 45 rue Saint-Pierre en date du 13 février 2017,

### **Article 1 : désignation du bien**

Le presbytère était précédemment occupé par la paroisse à titre gratuit. Après avoir été sollicité, l'Archevêché a, par courrier en date du 14 novembre 2016, fait savoir à la commune que le Conseil épiscopal de Rouen était favorable au projet de cession décrit ci-après, et que les activités de la paroisse hébergées dans le presbytère feront l'objet d'une relocalisation 9 rue de la Chainé à Darnétal.

Le presbytère est constitué d'une maison à étages élevée sur 3 niveaux, d'une surface totale de 189 m<sup>2</sup>. La maison est dans un état d'entretien passable et nécessiterait de nombreux travaux pour l'adapter aux normes actuelles.

Un garage est attenant du côté nord de la maison

Le bien est situé sur la parcelle AV 147, d'une superficie de 1 786 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 : présentation du projet de l'acquéreur**

Habitat & Humanisme, dont le siège se situe dans le Rhône (69), est une association qui œuvre depuis plus de 30 ans pour répondre aux problématiques d'exclusion et d'isolement des personnes en difficulté, en agissant en faveur du logement, de l'insertion et de la création de liens sociaux.

Cette association, qui également va se porter acquéreur des locaux de l'ancien Logis Sainte-Claire situés au 43-39, rue Saint Pierre, a pour objectif de concevoir un programme global mêlant habitat et activités sociales. Ainsi, il est prévu d'édifier des logements individuels en accession à la propriété, une pension de familles mais aussi des locaux destinés à accueillir des associations et organismes en lien avec la formation et l'insertion.

### **Article 3 : modalités financières**

L'avis des Domaines en date du 3 octobre 2016 estime la valeur de la totalité du bien à 245 000 €. C'est le prix qui est retenu pour la vente proposée à l'assemblée délibérante.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- De se prononcer favorablement sur la cession du presbytère au profit d'Habitat & Humanisme Développement immobilier, au prix de 245 000 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces afférentes à cette vente.
- De charger Maître Roussignol, Notaire à Darnétal, de cette procédure de vente.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

---

## **6. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

Vu la loi n°008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment l'article 171 modifiant le régime des taxes locales sur la publicité,

Vu la délibération n°2013-45 du 2 juillet 2013 du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'arrêter les tarifs applicables en matière de publicité extérieure,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'adopter :

- Les tarifs applicables en 2018 tels que présentés ci-dessous :

<b>TARIFS DE LA TLPE A DARNETAL</b>		
	<b><i>Non numérique</i></b>	<b><i>Numérique</i></b>
<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseigne ≤ à 50 m<sup>2</sup></b>	15,40 €/m <sup>2</sup>	46,20 €/m <sup>2</sup>
<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseigne &gt; à 50 m<sup>2</sup></b>	30,80 €/m <sup>2</sup>	92,40 €/m <sup>2</sup>
<b>Enseigne</b>	≤ à 12m <sup>2</sup>	Exonération
	> 12 m <sup>2</sup> et < ou = 50 m <sup>2</sup>	30,80 €/m <sup>2</sup>
	> 50 m <sup>2</sup>	61,30 €/m <sup>2</sup>

- d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

## **7. Approbation du transfert de la ZAE de la Briqueterie de Saint-Jacques sur Darnétal au profit de la Métropole Rouen-Normandie.**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17 et L.5211-5 III,

Vu, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 décembre 2016,

Considérant que le transfert de la ZAE de la Briqueterie de Saint Jacques sur Darnétal à la Métropole Rouen Normandie doit être soumis à l'approbation des communes membres,

### **Article 1 : Cadre réglementaire**

La loi dite « MAPTAM » prévoit que les Métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Aussi, les zones

d'activités économiques situées sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie relèvent de sa seule compétence.

Certaines zones, soit relevant déjà de l'intérêt communautaire, soit initiées par les communes et aujourd'hui achevées n'ont pas à faire l'objet de transferts financiers autres que dans le cadre du transfert de la compétence voirie et de ses accessoires.

D'autres zones, initiées par les communes mais aujourd'hui en cours d'aménagement doivent obligatoirement faire l'objet d'un transfert. Parmi ces zones, a été identifiée la ZAE de la Briqueterie dans la commune de Saint-Jacques sur Darnétal. Le transfert des ZAE fait l'objet d'une procédure juridique spécifique du fait de la valorisation de biens cessibles.

En principe, les biens et services publics communaux nécessaires à son exercice sont obligatoirement mis à disposition de l'EPCI à titre gratuit, toutefois un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique pour les ZAE (Zones d'Activités Economiques) avec un transfert en pleine propriété.

L'attribution de compensation n'est pas affectée par ce transfert, l'intervention de la CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges) n'est donc pas requise. Les conditions financières et patrimoniales sont définies librement par délibérations concordantes de la Métropole Rouen Normandie et de la majorité qualifiée des Communes Membres.

## **Article 2 : Objet du transfert**

La ZAE de la Briqueterie est un ensemble composé d'une soixantaine d'entreprises.

La commune de Saint Jacques sur Darnétal était auparavant propriétaire de la totalité des parcelles puis elle a loué des terrains pendant plusieurs années à compter de la date de signature des baux avant de les céder moyennant une soulte.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la commune a continué de percevoir les loyers d'une dizaine de baux puis, a procédé à la cession anticipée de la totalité des baux restant à l'exception d'un bail commercial toujours en cours avec la société « Béton chantiers de Normandie » et du crédit-bail de la société SCI Duthil.

La Métropole Rouen Normandie propose donc le transfert des parcelles dont la Commune de Saint Jacques sur Darnétal conservait la maîtrise foncière, à savoir :

- Les parcelles AK 77, 78, 79, et 131 pour une surface totale de 4 506 m<sup>2</sup> actuellement occupées par la société « Béton chantiers de Normandie »,
- Les parcelles AK 76, 75, 74, 73, 72, 71, et 70 pour une surface totale de 3 871 m<sup>2</sup> actuellement occupées par la SCI Duthil,
- Les parcelles AK 26 et 27 pour une surface totale de 584 m<sup>2</sup> inoccupées.

## **Article 3 : Modalités financières**

La Métropole propose une valorisation de ce transfert par une cession telle que :

- Les parcelles occupées par la société « Béton chantiers de Normandie » dans le cadre d'un bail commercial, au prix estimé par les Domaines de **120 000 € pour la surface de 4 506 m<sup>2</sup>**
- Les parcelles occupées par la SCI Duthil sur la base du calcul défini dans le contrat de bail en vigueur depuis le 7 avril 2006, à savoir **16 155,46 € pour une surface totale de 3 871 m<sup>2</sup>**
- Les parcelles inoccupées au prix estimé par les Domaines de 14 600 € pour 584 m<sup>2</sup>

Le prix de cession total de ce transfert s'élevant à 150 755,46 €.

A noter que la Métropole se substituera à la Commune de Saint Jacques sur Darnétal pour la perception des loyers et baux à compter de la cession constatée par acte de vente.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE de la Briqueterie de Saint-Jacques sur Darnétal au profit de la Métropole Rouen-Normandie.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

---

**8. Exonération des pénalités de retard à l'égard du titulaire du marché public n° 2015-12 "Régie publicitaire et édition d'un agenda et d'un guide"**

Vu les dispositions de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L2311-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-23 du 17 avril 2014, prise en application de l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché public à procédure adaptée numéro 2015-12 « Régie publicitaire et édition d'un agenda et d'un guide », passé en application des articles 28 I et 40 II du Code des Marchés Publics,

Considérant que ce marché a été notifié aux Editions Bucerep le 07 septembre 2015, en vue de la réalisation d'un agenda et d'un guide financés exclusivement par des recettes publicitaires,

Considérant que le marché prévoyait une livraison du guide 2016 à la Mairie de Darnétal, au plus tard le 16 août 2016,

Considérant que ce guide ayant été livré le 09 septembre, des pénalités de retard d'un montant de 1200 Euros ont été demandées au titulaire pour la période du 16 août au 09 septembre, en vertu de l'article 5 du Cahier des clauses administratives particulières,

Considérant que le prestataire a contesté l'application de ces pénalités dans un courrier reçu le 30 septembre, au motif que cette opération était déficitaire et qu'il avait été confronté à de réelles difficultés de prospection publicitaire au niveau local,

Considérant cet élément et que le prestataire a, précédemment, respecté ses engagements en termes de qualité et de quantité concernant le guide 2016,

Considérant que la renonciation aux pénalités de retard constitue un acte budgétaire ressortant de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante, nonobstant la délégation donnée au Maire en matière de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver, à titre exceptionnel, l'exonération totale des pénalités de retard s'élevant à 1200 Euros à l'égard des Editions Bucerep, titulaire du marché,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

---

**9. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Métropole Rouen-Normandie.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la délibération du 15 octobre 2015 du conseil de la Métropole de Rouen Normandie prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Afin de poursuivre le travail engagé concernant l'élaboration du PLUI de la Métropole de Rouen Normandie et préalablement au débat qui doit avoir lieu en Conseil Métropolitain, il est nécessaire de débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Ce document revêt une importance majeure car :

- il est une pièce qui constitue un préalable indispensable au projet de PLUI,
- il détermine l'économie globale du PLUI et exprime donc l'intérêt général en matière d'aménagement du territoire métropolitain.
- il doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme à venir, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagement.

Les orientations du PADD doivent être soumises à un débat par l'assemblée délibérante de chaque commune membre.

Ainsi, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal de la Ville de Darnétal ouvre le débat sur la base des documents en annexe reprenant les orientations générales du projet, présentés lors de la Commission urbanisme élargie du 9 février 2017.

Présents : 24

Pour : 28

Votants : 28

Contre : -

Abstention : -

---

#### **10. Convention, ville / Logiseine, relative à l'aménagement d'une bibliothèque rue du champ des oiseaux.**

Vu les dispositions de l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Ville de Darnétal a la volonté de favoriser l'accès à la culture au cœur du Quartier du Parc du Robec par la relocalisation d'une bibliothèque associative qui viendrait ainsi constituer un pôle culturel avec l'école de musique attenante, située 1 rue du Champ des oiseaux.

Cet ensemble culturel serait de nature à créer une synergie d'animation avec le complexe sportif Ferry (piscine-gymnase et salles de sports), actuellement en cours de rénovation sur le quartier.

L'aménagement de cette bibliothèque associative est prévu dans des locaux collectifs résidentiels appartenant au bailleur social LOGISEINE et mis à disposition de la Ville de Darnétal depuis de nombreuses années.

Ces locaux ne sont actuellement pas adaptés à l'accueil d'une telle activité dans de bonnes conditions.

Une convention doit donc être signée afin de définir les engagements de chacune des parties autour de ce projet d'aménagement.

Ce projet est inscrit dans la convention du 31 décembre 2015 relative à l'utilisation par Logiseine du produit de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le Quartier du parc du Robec. Pour mémoire, cette convention est cosignée par la Ville, Logiseine et le Représentant de l'État.

Les parties ont convenu d'une enveloppe financière globale et forfaitaire de quatre-vingt-dix mille euros (90.000€ TTC) pour le projet, comprenant les honoraires, les travaux de mise aux normes et les travaux d'adaptation du local.

Logiseine assurera la maîtrise d'ouvrage du projet et s'engage à abonder à hauteur de 40 000 € (produit de l'abattement de la TFPB). La Ville versera, une subvention de cinquante mille euros (50.000€) selon les modalités prévues dans la convention jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir entre la ville et le bailleur social Logiseine pour la création d'un nouveau local pour la bibliothèque associative sur le quartier du parc du Robec.

Présents : 24  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

#### **11. Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'acquisition d'un matériel de désherbage dans le cadre de la démarche « zéro phyto »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La ville de Darnétal s'est engagée dans une démarche de gestion différenciée des espaces verts et la protection de la ressource en eau, sur la base d'une convention avec la Métropole Rouen-Normandie et la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) signée le 31 octobre 2013.

Dans ce cadre et avec l'application de la loi Labbé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la ville de Darnétal envisage l'acquisition d'une désherbeuse autoportée afin d'entretenir plus facilement les espaces publics minéraux de la ville (trottoirs, caniveaux, places.)

L'acquisition de ce matériel dont le coût estimé s'élève à 13 180.00 euros HT, est éligible à un subventionnement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 50 %.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire :

- à solliciter une subvention au taux maximal de 50% auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'acquisition de ce matériel,
- à signer tous les actes utiles à cette demande de subvention.

Présents : 24  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

#### **12. Modification de la convention pour la location de locaux municipaux, de mobilier et de matériel à la location de la Maison de la Nature et des Enfants.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-112 du 23 novembre 2015 du Conseil Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certains éléments de la convention existante, et en particulier les conditions générales de location ainsi que les tarifs afin de permettre la location de cet équipement aux organismes publics, para public ou privés et ainsi d'optimiser l'utilisation de ce bâtiment municipal tout en dégagant des recettes financières nouvelles,

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve la convention de location de la Maison de la Nature telle que présentée en annexe 1,
- approuve les conditions générales de location de la Maison de la Nature telles que présentées dans l'annexe 2,
- approuve les tarifs proposés en annexe 3,

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

---

### **13. Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau des effectifs aux besoins de la collectivité,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 8 décembre 2016,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 28 heures hebdomadaires au secrétariat du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>),

Les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2017.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

---

### **14. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau des effectifs aux besoins de la collectivité,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 8 décembre 2016,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 29 heures hebdomadaires au sein du Pôle de la Restauration Municipale,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de créer un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, 29/35<sup>ème</sup>,

Les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2017.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

---

### Compte rendu de délégations

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée des décisions qu'il a été appelé à prendre depuis la réunion du Conseil Municipal du 8 décembre 2016, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision n°2017-01** : Bail d'habitation pour un appartement sis 72 rue de Préaux à DARNETAL, au bénéfice de Monsieur David BETTON

**Décision n°2017-02** : Attribution de l'accord cadre n°2016-06 « Solutions de télécommunications, téléphonie mobile »

**Décision n°2017-03** : Montant de location d'emplacements lors du marché de printemps organisé par la Ville de Darnétal les 18 et 19 mars 2017 à l'Espace culturel Savale

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.